



Département du Gard

**Procès-verbal de séance
du conseil municipal**

Commune de Saint-Gervasy

L'an **deux mille vingt-six, le 10 septembre, à 20h30**, le Conseil Municipal de la commune de **SAINT-GERVASY**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mr François PLAZAS, Maire

Date de la convocation : 4 septembre 2026

Etaient présents : François PLAZAS, Bernadette FERCAK, Serge PAREDES, Marie MARTINEZ, Bertrand CASTANER, Denise CLARION, Marie-Françoise MARTINEZ, Philippe SOMMER, Virginie GRIOTTO, Félix FENELON, Marie-Louise PEREZ, Nicolas HERNANDEZ, Aurore ZACCAGNINI, Gabriel CHAMPION, Jacqueline ANDREO, Patrice LAPARLIERE, Laurent MADREPERLA.

Etaient absents excusés : Sébastien GIORDANO

Etaient absents non excusés : Martine BASTIDE

Procuration : Sébastien GIORDANO donne pouvoir à Bertrand CASTANER

Secrétaire : Aurore ZACCAGNINI

Désignation d'un secrétaire de séance

Le conseil municipal désigne Mme Aurore ZACCAGNINI en qualité de secrétaire de séance.

Point 2 : Adoption du Procès-verbal du conseil municipal du 10/09/2026

Monsieur le Maire demande aux élus d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2026.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mai 2026.

Compte-rendu des décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT

Depuis la dernière séance, Monsieur le Maire a pris les décisions suivantes :

- Décision n° 2026_DM_003 du 1er juillet 2026 – Ajustement des provisions du budget principal (27000) : émission de deux mandats d'ordre mixte au compte 681, d'un montant de 7,77 € au titre du compte 4911 et de 699,92 € au titre du compte 4961.
- Décision n° 2026_DM_004 du 1er juillet 2026 – Ajustement des provisions du budget annexe « locaux commerciaux » (27400) : émission d'un titre d'ordre mixte au compte 781 d'un montant de 318,80 €.

Délibération 2026 CM 040 Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Il est rappelé que l'admission en non-valeur peut être demandée par le comptable dès que la créance lui paraît irrécouvrable, le caractère irrécouvrable pouvant trouver son origine dans la situation du débiteur (insolvabilité, disparition ...).

Alors que la remise gracieuse éteint le report de droit existant entre la collectivité et son débiteur, l'admission en non-valeur ne modifie pas les droits de l'organisme public vis-à-vis de son débiteur. En conséquence, l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur se trouverait à nouveau en situation de régler la créance.

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable, les créances irrécouvrables. Cette opération ne décharge pas les responsabilités du comptable public. Le juge des comptes, à qui il appartient d'apurer définitivement les comptes, conserve le droit de forcer le comptable à recouvrer les recettes quand il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent.

Des états ont été dressés par le comptable où il expose qu'il ne peut recouvrer des titres émis à l'encontre de redevables indiqués ci-après par état correspondant

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables présenté par le comptable public, correspondant à la liste n° **8071270411**, pour un montant total de **1 302,00 €** ;

Vu la liste de non-valeurs n° **5009660311**, transmise en 2022 et n'ayant pas fait l'objet d'un mandatement, pour un montant total de **76,93 €** ;

Considérant que, malgré les diligences effectuées par le comptable public, les créances figurant sur ces états n'ont pu être recouvrées ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de prononcer leur admission en non-valeur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 : D'admettre en non-valeur les créances figurant sur les listes suivantes :

- liste n° **8071270411**, pour un montant de **1 302,00 €** ;
- liste n° **5009660311**, pour un montant de **76,93 €**.

Soit un montant total de **1 378,93 €**.

Article 2 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées au compte **6541 – Créances admises en non-valeur** du budget annexe « locaux commerciaux » (27400) de la commune.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2026 CM 041 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Bella Vista »

Madame Marie-Françoise MARTINEZ, rapporteuse, rappelle que, par délibération du 16 avril 2026, le Conseil municipal a arrêté la répartition des subventions de fonctionnement attribuées aux associations actives de la commune au titre de l'année 2026.

Elle informe le Conseil municipal que l'association « Bella Vista », jusqu'alors en sommeil, reprend ses activités au cours du mois de septembre 2026.

Afin d'accompagner cette reprise d'activité et de soutenir les actions proposées par l'association, il est proposé de lui attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de **250 € au titre de l'année 2026**.

Monsieur Laparlière précise qu'il est dommage que d'autres associations doivent attendre d'avoir 2 ans d'existence pour pouvoir bénéficier d'une subvention.

Monsieur le Maire répond que cette association existe depuis plus de 2 ans, qu'elle était en sommeil et qu'il est d'intérêt public de soutenir sa reprise par un nouveau bureau.

Après avoir entendu l'exposé de la rapporteuse et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide :

- d'attribuer à l'association « Bella Vista » une subvention de fonctionnement d'un montant de **250 € au titre de l'année 2026** ;
- de préciser que le versement de cette subvention interviendra sous réserve de la transmission à la commune des pièces nécessaires permettant notamment de justifier de la reprise effective de l'activité de l'association ;
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2026 CM 042 Modification des tarifs de location du foyer socio-culturel

Pour rappel, la commune met à disposition le foyer socio-culturel pour l'organisation de manifestations associatives et d'événements privés.

Par délibération n° 4-108 du 30 mai 2024, le Conseil municipal a fixé les différents tarifs applicables à la location du foyer socio-culturel, en distinguant notamment plusieurs configurations d'utilisation de la salle.

Afin de simplifier les modalités de location et de tenir compte des conditions actuelles d'utilisation de l'équipement, il est proposé de supprimer la possibilité de louer seulement une partie du foyer et de retenir désormais un tarif unique correspondant à la mise à disposition de l'ensemble du foyer socio-culturel.

Il est également proposé de porter de 46 € à 50 € le tarif applicable aux associations de Saint-Gervasy, dans la limite de trois locations par année civile.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3 ;

Vu la délibération n° 4-108 du 30 mai 2024 relative aux tarifs de location du foyer socio-culturel ;

Considérant la volonté de simplifier les modalités de location du foyer socio-culturel et d'actualiser les tarifs applicables ;

Madame Marie MARTINEZ indique que c'est dommageable pour les habitants de la commune de payer le tarif de la location de la salle complète s'ils n'utilisent que la moitié de la salle.

Madame Marie-Louise PEREZ répond qu'il n'est pas possible de vérifier que seule une demi-salle est utilisée lors de la location pour un événement privé et qu'il n'est pas non plus possible de condamner l'autre demi-salle.

Monsieur le Maire précise que ce type de réservation (demi-salle pour les habitants de la commune) est plutôt rare (2 à 3 par an) et qu'un tarif préférentiel est toujours réservé aux habitants de la commune (500€ au lieu de 1000€ pour un week-end).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide :

- **D'approuver** les tarifs de location du foyer socio-culturel suivants, applicables à compter du caractère exécutoire de la présente délibération :

Bénéficiaires	Tarif
Particuliers domiciliés à Saint-Gervasy	500 €
Particuliers non domiciliés à Saint-Gervasy	1 000 €
Associations de Saint-Gervasy	50 €, dans la limite de trois locations par année civile

- **Précise** que la location aux particuliers porte désormais sur l'ensemble du foyer socio-culturel et qu'aucun tarif distinct n'est appliqué en fonction de la partie de la salle effectivement utilisée ;
- **Précise** que le bénéfice du tarif réservé aux habitants de Saint-Gervasy est accordé à la personne signataire de la convention de location, sur présentation d'un justificatif de domicile ;
- **Précise** que les réservations ayant fait l'objet d'une convention signée antérieurement au 1er septembre 2026 demeurent soumises aux tarifs en vigueur à la date de signature de la convention ;
- **Abroge et remplace**, à compter de cette même date, les dispositions tarifaires fixées par la délibération n° 4-108 du 30 mai 2024 ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Délibération relative à l'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire

Ce point est reporté à une date ultérieure en attente de complément d'information.

Délibération 2026 CM 043 Approbation de la modification n°2 simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

La modification simplifiée n° 2 du PLU a pour objet d'autoriser les ombrières agrivoltaïques de culture dans le règlement de la zone agricole, à l'article A-2.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées et mis à la disposition du public du 15 juin au 15 juillet 2026. Aucune observation n'a été portée sur le registre. Les modalités prévues par la délibération du 5 février 2026 ont été respectées et le bilan de la mise à disposition est positif.

La Mission régionale d'autorité environnementale a conclu qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire. L'exposé des motifs a par ailleurs été amendé afin de tenir compte de l'avis de la Chambre d'agriculture.

DÉCIDE conformément aux articles R104-33 et R104-36 du code de l'urbanisme en cohérence avec l'avis conforme de la MRAe de ne pas soumettre à évaluation environnementale la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

APPROUVE la modification simplifiée n°2 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération sera transmise au Préfet et notifiée :

- au Préfet du Département du Gard,
- au Président du Conseil Régional Occitanie,
- au Président du Conseil Départemental du Gard,
- au Président de l'agglomération Nîmes Métropole,
- Au président du syndicat mixte du Scot Sud Gard,



- au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- au Président de la Chambre des Métiers,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
- au président du centre national de la propriété forestière,
- aux Maires des communes limitrophes.

PRÉCISE que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et consultable sur le Géoportail de l'urbanisme.

INDIQUE que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant un mois ;
- la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Adopté à l'unanimité

Délibération 2026 CM 044 Rapport annule des représentants des collectivités territoriales au sen de BRL – exercice 2025

Rapporteur : François PLAZAS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint-Gervasy est actionnaire de la société d'économie mixte locale BRL et membre de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales au sein des organes d'une société d'économie mixte locale établissent chaque année un rapport écrit soumis aux organes délibérants des collectivités concernées.

Le rapport relatif à l'exercice 2025 a été présenté à l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales de BRL lors de sa séance du 19 juin 2026, puis transmis à la commune afin d'être soumis au Conseil municipal.

Ce rapport, communiqué aux membres du Conseil municipal, présente notamment l'activité de la société et de ses filiales, ses relations avec les collectivités territoriales, sa gouvernance ainsi que sa situation financière.

Après présentation du rapport et débat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **Prend acte** du rapport annuel des représentants de l'Assemblée spéciale des collectivités territoriales au Conseil d'administration de la SEM locale BRL au titre de l'exercice 2025 ;
- **Prend acte** du débat intervenu à cette occasion.

Adopté à l'unanimité

Délibération 2026 CM 045 Réglementation des occupations temporaires du domaine public de la commune

Marie-Louise PEREZ, expose que la commune souhaite faire évoluer les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public à des fins commerciales afin notamment de favoriser la présence des commerçants et l'attractivité du marché hebdomadaire.

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public des autorisations d'occupation temporaires, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Considérant la volonté de la commune de favoriser la présence régulière des commerçants et de maintenir l'attractivité du marché hebdomadaire, il est proposé d'adapter certains tarifs d'occupation du domaine public afin de les rendre plus incitatifs.

Les occupations du domaine public devront faire l'objet d'une demande d'autorisation à l'aide d'un imprimé à remplir et transmettre à la Mairie. Si la demande est acceptée, elle se traduira par un arrêté du Maire et entraînera une redevance variable selon la superficie occupée et la nature de l'occupation.

Dans tous les cas, les pétitionnaires doivent veiller à ce que la circulation sur les trottoirs soit intégralement maintenue, à ce que les horaires, s'il y a lieu, soient respectés, que cette occupation n'entraîne pas de gênes dues à un bruit excessif ou à un comportement inapproprié des utilisateurs et que l'emplacement soit tenu dans un parfait état de propreté.

Suite aux recommandations du Service de Gestion Comptable de Nîmes portant sur le recouvrement des droits de place en fonction du caractère régulier sur une année de certains pétitionnaires (Camions restauration, marché, terrasses), il convient de rajouter une tarification dégressive au semestre pour les pétitionnaires concernés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le conseil municipal décide

Article 1 : de fixer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} septembre 2026 :

- Camion : 32 € par jour,
- Camion restauration : 3 €
- Forains (par manège ou jeux) : 32 €/jour
- Occupation des trottoirs, terrasses : 1€/m2/mois
- Emplacement au Marché hebdomadaire: 3 €
- Stand Vide grenier 1€ par emplacement (2,50X5m) payable par l'organisateur
- Occupation régulière (1 fois par semaine) : 60€ pour 6 mois

Article 2 : Les droits d'occupation pour les pétitionnaires occupant le domaine public de manière non permanente seront recouvrés sur la régie des droits de place.

Article 3 : Les droits d'occupation pour les pétitionnaires occupant le domaine public à titre permanent et présents à l'année seront recouvrés par l'émission de titres de recette et dans le cadre d'une convention.

Points divers :

Un point d'exécution du budget principal en fonctionnement au 30 juin 2026 est réalisé par Madame Marie-Louise PEREZ.

Monsieur le Maire présente également le point sur les investissements de la commune pour 2026 et les perspectives pour le mandat.

Un projet de jardins partagés émanant d'un habitant est également présenté par Monsieur le Maire.

Fin de séance à 22h45

Le présent procès-verbal, établi pour la séance du 10 septembre 2026, a été arrêté lors de la séance du conseil municipal du 15 octobre 2026.

Procès-verbal adopté à l'unanimité

La Secrétaire de séance

Le Maire

Aurore ZACCAGNINI



François PLAZAS

